chercher à en diminuer la liberté d'action dans sa sphère. L'Etat a sans doute des droits qu'il tient de Dieu comme l'Eglise, mais il ne peut pas se considérer comme étant la source de tous les droits, ni comme jouissant d'un droit illimité ; les lois éternelles de la justice et de la morale sont une barrière qu'il ne doit jamais franchir. Dans les questions mixtes, il est pleinement conforme à la nature et aux desseins de Dieu que les deux autorités se mettent d'accord.

XI. Tout en réprouvant les erreurs concernant les rapports entre l'Eglise et l'Etat, l'Eglise ne condamne aucune forme de gouvernement, ne s'oppose point à ce que le peuple prenne une part plus ou moins large à l'administration ; elle n'est pas l'ennemie d'une juste tolérance, ni d'une saine et légitime liberté. A ses yeux l'indifférence en matière de religion est un crime ; néanmoins elle ne blâme point les chefs d'Etat qui, en vue d'un bien à atteindre ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que les divers cultes aient leur place dans l'Etat. Elle demande avec raison que l'Etat n'empiète point sur ses droits, ne fasse rien de contraire à sa doctrine, à la justice et au bien public.

XII. La vraie liberté trouvera toujours dans l'Eglise un appui solide, une protectrice incorruptible. L'Eglise accueillera toujours avec joie le vrai progrès ; elle encouragera toutes les recherches qui ont un but honnête et salutaire ; mais aussi elle veillera à empêcher que les sciences et l'industrie ne fassent oublier Dieu et la vie éternelle, fin dernière de l'homme.

XIII. Elle fait à ses enfants un devoir de prendre part aux affaires publiques ; car leur abstention laisse le champ libre aux ennemis de la vraie liberté et de la religion, au lieu que leur intervention peut infuser dans les veines de l'Etat, comme un sang réparateur, la vertu et l'influence salutaire de l'évangile.